



PM2023-68

Le Maire de Bazouges la Pérouse

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

Considérant l'organisation par la commune de spectacles à destination des enfants, sur la place de la mairie le vendredi 1^{er} décembre

Considérant que cette manifestation pour des raisons de sécurité nécessite une modification des conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} – Le vendredi 1^{er} décembre 2023 de 08h00 à 17h30 le stationnement de véhicules sera interdit sur les voies et places suivantes, sauf emplacements réservés aux commerces : Place du Monument, Place de la Mairie, Rue de la Poste, Rue de la Poterie

Article 2 – Ce même jour, à partir de 17h30 et ce jusqu'au retrait de la signalétique le stationnement sera interdit sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1, ainsi que dans la rue des forges entre les n°6 et 10.

Article 3 – Le vendredi 1^{er} décembre 2023, de 17h30 et ce jusqu'au retrait de la signalétique, la circulation des véhicules sera interdites :

- sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1.

Par conséquent, les véhicules engagés dans la rue de l'église devront obligatoirement emprunter la rue de la Motte

- dans la rue de la Motte dans le sens Est-Ouest
- dans la rue du Maine entre les n°31 et 25 dans le sens Sud-Nord

Article 4 – Ce même jour, entre 18h15 et 20h15 en raison de tirs pyrotechniques, la circulation des véhicules et des piétons sera interdite rue dans la rue des forges entre la rue des douves et la rue de la vallée

Article 5 – Le vendredi 1^{er} décembre, de 09h à 21h en raison de l'installation de matériel pyrotechnique, l'accès piéton à l'arrière de la mairie sera interdit à toute personne étrangère à la société Bretagne Pyro

Article 6 – La signalisation et barriérage sera installée par les services techniques de la commune.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – les dispositions prévues dans les articles 1 à 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules et services de secours et d'urgence.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 10 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 23 novembre 2023

Pour le maire empêché
La 1^{ère} adjointe

